

Instruction n° 02-115 du 20 juin 2002 relative à l'encadrement des activités physiques sur les parcours acrobatiques en forêt (PAF)

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRDJS et DDJS) et pour information aux directeurs des établissements nationaux et des DTN

Ref. : Instruction n°02-099 JS du 3 mai 2002

La présente instruction a pour objet de préciser les termes de l'instruction citée en référence dans les conditions suivantes :

1- Les personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon sont autorisées à encadrer contre rémunération la pratique « encadrée » des parcours acrobatiques en forêt .

2- La qualification délivrée par l'association Profil Evasion (communs du château de Moulignon, 77 310 Saint Fargeau Ponthierry) reconnue pour assurer l'encadrement des parcours acrobatiques en forêt est la qualification « perfectionnement animateur ArbrenArbre ».

Je vous prie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

POUR LE MINISTRE DES SPORTS ET PAR DELEGATION
LE DELEGUE A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS

HERVE SAVY